

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**séance du 14 novembre 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le quatorze novembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Richard HAAS, Maire de la Ville de Langueux

Etaient présents Mesdames Malorie MEHEUST, Sylvie GUIGNARD, Angélique STEUNOU, Laura BLEVIN, Maryline NIVET, Françoise GALLOUET, Béatrice REDON, Amandine ANDRE, Valérie TRAISSAC, Laurence LEVEE

Messieurs Richard HAAS, Eric TOULGOAT, Hubert HILLION, Guillaume HAMON, Olivier LECORVAISIER, Jean-Yves HINAULT, Michaël BAUDET, Jean-Louis SENECHÉAU, Loïc JAMBOU, Sébastien BOUL, Yann SOULABAIL, Jean BELLEC, Jean-Pierre REGNAULT, Yann HAMON

Absents excusés Madame Isabelle ETIEMBLE (pouvoir donné à Yann SOULABAIL), Catherine PEPIN (pouvoir donné à Maryline NIVET), Françoise HURSON (pouvoir donné à Amandine ANDRE), Marie-Noëlle MORISE (pouvoir donné à Jean BELLEC)

Monsieur Christian KERAUTRET (pouvoir donné à Malorie MEHEUST)

Secrétaire de séance Madame Malorie MEHEUST

Secrétaire auxiliaire Monsieur Yannick RAULT, Directeur Général des Services

Rapport n° 2023-116

**ADHESION AU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE DU CDG22**

Rapporteur : Monsieur Richard HAAS, Maire de la Ville de Langueux

La collectivité a demandé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale 22, de souscrire pour son compte un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents.

Les modalités sont les suivantes :

**AGENTS CNRACL, avec prise en charge des indemnités journalières limitée à 90 %**

GARANTIE	FRANCHISE	TAUX
Décès	Néant	0,23 %
CITIS : Accidents du Travail/Maladie Professionnelle	30 j	3,04 %
Maladie ordinaire	30 j	2,40 %
C.L.M. / C.L.D.	30 j	4,10 %
Maternité / paternité / adoption		
<b>TOTAL</b>		<b>9,77 %</b>

**AGENTS IRCANTEC**

<b>GARANTIE</b>	<b>FRANCHISE</b>	<b>TAUX</b>
Accident du travail (accident de service, de trajet, maladie professionnelle), maladie grave, maternité (y compris paternité, adoption et accueil de l'enfant), maladie ordinaire	<b>15 jours fermes</b> par arrêt en maladie ordinaire et accident ou maladie imputable au service	0,88 %

Aussi,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le code des assurances,
- Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 -alinéa 2 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les Centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,
- Vu l'article R.2124-3 du Code de la Commande Publique qui précise les conditions de recours à la procédure avec négociation,
- Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG22, du 20 janvier 2023, approuvant la procédure avec négociation, pour la passation du contrat-groupe statutaire 2024-2027,
- Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG22, du 7 juillet 2023, autorisant son Président à signer le marché avec le groupement d'entreprises composé de RELYENS et de CNP Assurance,
- Vu la délibération de la Ville de Langueux, 0,23 % du 13 septembre 2022, proposant de se joindre à la procédure de mise en concurrence du contrat groupe d'assurance que le CDG22 a organisé,
- Vu les résultats issus de la procédure, et le courrier du CDG annonçant les nouveaux taux du contrat à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024,
- Considérant la nécessité de conclure un contrat d'assurance statutaire pour le personnel,
- Considérant que ce contrat doit être soumis au Code de la Commande Publique ;

**Je vous propose :**

- d'adhérer au contrat d'assurance groupe des risques statutaires garantissant les frais laissés à la charge de la collectivité, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2027, proposé par CNP Assurances et l'intermédiaire de son courtier RELYENS ;
- de prendre acte que :
  - la contribution financière due par les collectivités au titre de la gestion du contrat groupe a été fixée par le Conseil d'Administration du CDG 22, en sa séance du 30 novembre 2015, à 0,30 % de la masse salariale assurée pour le contrat CNRACL et à 0,07 % pour le contrat IRCANTEC ;
  - les frais du CDG 22 viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés ;

- la collectivité adhérente pourra résilier annuellement son contrat, sous réserve du respect du délai de préavis de six mois, par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'accusé de réception ;
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer les pièces contractuelles, dans le cadre du contrat groupe et tout autre document relatif à cette délibération.

**Le présent rapport, mis aux voix, est ADOPTE à l'unanimité.**

Pour extrait conforme,

Langueux, le 15 novembre 2023

Le Maire,



Richard HAAS



Le Secrétaire de séance,



Malorie MEHEUST